PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL SAVARY
LE CHATELIER
72380 SAINT-JEAN-D'ASSÉ

Code AIOT : 0057201831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement EARL SAVARY, implanté LE CHATELIER - 72380 SAINT-JEAN-D'ASSÉ. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL SAVARY
- LE CHATELIER - 72380 SAINT-JEAN-D'ASSÉ
- Code AIOT : 0057201831
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection : IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 1	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 33, 34 et 35	Sans objet
10	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41 et 42	Sans objet
11	Emissions atmosphérique d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation globalement ben tenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 1
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : 60750 AE volailles Prescriptions complémentaires
Constats : Mise en place de 54 000 poulets dans les 2 bâtiments le 30/04/2026. Les effectifs de volailles en place le jour du contrôle respectent l'autorisation de 60 750 emplacements de volailles. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : « I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). »

« L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. »

« L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. »

« L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. »

« II. L'exploitant recense, sous s.a responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. »

« Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. »

Constats :
Présence d'un plan à risque mis à jour lors du contrôle qui matérialise les équipements suivants :
- local phytos ;
- cuve à fioul ;
- équipements de lutte incendie ;
- coupures électrique et gaz ;
- poteau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 ***:*** Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie

Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :
Les abords des bâtiments ne sont pas bien entretenus. L'exploitant m'informe qu'il va entreprendre le débroussaillage après le prochain lot, car des travaux sont prévus sur les bâtiments pour la pose de fenêtres.
C'est l'exploitant qui se charge de la dératisation sur le site. Un plan est présent qui localise les appâts. L'enregistrement des passages n'est pas effectif. L'exploitant m'informe qu'il recharge tous les 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Vous veillerez à enregistrer la surveillance et le suivi de la dératisation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 ***:*** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12 et 13
Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. » Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Présence d'une réserve collinaire de 4500 m^3 validée par le SDIS72 lors de l'instruction à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage. 10 extincteurs faisant l'objet d'un contrôle périodique sont présents sur le site. Dernier contrôle en date du 20/05/2025. Présence d'une coupure électrique générale et d'une coupure par bâtiment. Les numéros d'urgence sont affichés sur la porte du local phytos ainsi que dans les sas sanitaires des bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 ***:*** Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, sécurité Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées régulièrement. Le dernier compte rendu de contrôle périodique date du 04/07/2025.

D'après le registre d'intervention, l'électricien est venu après ce contrôle pour mettre en conformité les installations électriques. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel les comptes rendus des interventions de l'électricien, datés des 03/11/2025 et 26/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 ***:*** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : « I.» Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Présence d'une cuve à fioul équipée d'une double parois et d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques équipée d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 ***:*** Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : La consommation d'eau est relevée tous les mois sur un registre. L'élevage est alimenté en eau par le réseau public AEP. La consommation est d'environ 1400 m^3/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effluents d'élevage sont traités pour partie dans une unité de méthanisation, SAS AGRIMONTBIGAZ. Le dernier bordereau d'envoi date du 20/02/2026. Le reste est entièrement repris pour être épandu sur des terres mises à disposition par la SCEA DU BOIS OGER. Une copie du cahier d'épandage est présente sur l'exploitation avec l'enregistrement par épandage de matières organiques et les informations sur le mode d'épandage et enfouissement (table d'épandage avec enfouissement 0 - 4 h). Présence du bilan de fertilisation pour la campagne 2024-2025. Les bilans en fin de campagne, après apport d'engrais minéraux est de -15.9 uN/ha et 0.9uP/ha. Présence d'un plan de fumure prévisionnel pour la campagne 2025-2026. Le bilan prévisionnel en azote avant apport d'engrais minéraux est de -10 uN/ha et -7.9 uP/ha. L'apport de matières organiques respecte les dispositions de la directive nitrate avec 34 uNorg/ha pour la campagne 2024-2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 ***:*** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Tous les déchets produits sur l'exploitation (bidons, plastiques, cartons, médicaments, phytos, etc) sont repris par un prestataire en vu de leur valorisation. Derniers bons d'enlèvement en date du 18/05/2026. Les déchets vétérinaires sont stockés en bac DASRI avant d'être retournés au vétérinaire sanitaire pour leur valorisation. Présence des derniers bons d'enlèvement des cadavres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 ***:*** Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 41 et 42
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. « Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. » « L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. »
Constats : L'exploitant met en œuvre plusieurs Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter les impacts dus à son élevage de volailles. Les MTD suivantes sont appliquées et conformes : - MTD 3, gestion nutritionnelle : l'éleveur distribue une alimentation multiphasée aux volailles et enregistre leurs consommations. - MTD 5, gestion de l'eau : le nettoyage est réalisé avec un système haute-pression ; les animaux sont abreuvés avec un système anti-gouttes (pipettes) et la consommation d'eau est relevée mensuellement.

- MTD 8-32 : un système de ventilation dynamique est présent dans les bâtiments. - MTD 22 : l'enfouissement des effluents après épandage est réalisé entre 0 et 4 h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 ***:*** Emissions atmosphérique d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac
Constats : La déclaration GEREP des émissions polluantes pour l'année 2025 a été finalisée le 26/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite